

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35273

présenté par
M. Gouffier-Cha et Mme Grandjean

ARTICLE 56

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 1° Un magistrat de la Cour des comptes en activité à la Cour, désigné par son premier président ; »

II.- En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Un membre nommé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle en raison de ses compétences dans le domaine de la protection sociale. Il ne peut pas exercer de fonctions publiques électives ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'un membre du comité d'expertise indépendant des retraites soit nommé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle.

Afin de ne pas augmenter inutilement la taille de ce comité, et risquer ainsi d'alourdir ses processus décisionnels et opérationnels, le nombre de sièges attribués aux magistrats de la Cour des comptes est réduit à un.